

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont Collège assainissement non collectif	142

L'an deux mille vingt quatre

et le treize décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 6 décembre 2024, régulièrement convoqué par courrier du 21 novembre 2024 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 13 décembre 2024 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Date de la convocation
9 décembre 2024

Nombre de Membres présents collège assainissement non collectif : 08, Pouvoirs : 0.

Monsieur Jackie VAILLANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
9 décembre 2024

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX OPERATIONS DE REHABILITATION DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Objet de la Délibération

**PARTICIPATION
FINANCIERE AUX
OPERATIONS DE
REHABILITATION
DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Vu la délibération n° 2006-20 du 15 décembre 2006 relative à la prise de compétence « réhabilitation des assainissements non collectifs » et à l'arrêté préfectoral n° 2007/53 du 15 mai 2007 entérinant cette modification statutaire,

Vu les délibérations n° 2010-16, 2015-19 et 2021-22 modifiant les modalités de participation financière du syndicat sur les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC),

Considérant le désengagement des Agences de l'eau pour le financement des opérations de réhabilitations des installations d'ANC,

Considérant que les nouvelles modalités d'aide validées par le Comité syndical du 17 décembre 2021, à raison de 20% du montant des travaux plafonné à 10 000€, soit un montant d'aide maximum de 2 000€TTC, ne sont pas suffisamment attractives,

Considérant, que le précédent plafond de 10 000€ de travaux plutôt haut, n'incite pas les usagers à orienter leurs choix vers des projets de filières traditionnelles, plutôt que vers les filières dites agréées, plus onéreuses à l'achat, mais également en fonctionnement et en maintenance,

Considérant l'importance du parc à réhabiliter et la nécessité de favoriser la réalisation des travaux de mise aux normes,

Le Comité syndical décide de financer des opérations de réhabilitations, comme suit :

- Le taux d'aide sera de 50% du montant total des travaux plafonné à 8 000 € TTC, soit un montant d'aide maximum de 4 000 € TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par le Comité syndical, les dépenses correspondantes seront imputé au compte 6742 ;

VOTE :

POUR : 08
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2024-29**

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 13 décembre 2024

et publication ou
notification

Le 13 décembre 2024



Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202429-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202429-DE